Le Télégraphe.

PAR EXTRAORDINAIRE.

Le prix de l'abonnement est de 12 g. pour l'année, 6 g. pour six mois, et 3 g. pour trois mois, payables d'avance.

(N.° 13.)

La feuille, 37 c. 1/2.
L'abonnement ne pourra se prendre qu'à partir du 1er. mois de chaque trimestre.

PORT-AU-PRINCE, le 24 Mars 1842.

ARTICLES OFFICIELS.

Port-au-Prince, le 15 mars 1842, an 39e. de l'Indépendance.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Au Sénat.

Citoyens Sénateurs,

Des intrigues, ourdies dans la pensée comme dans le but de renverser l'ordre de choses établi, ont fait sortir de l'urne électorale les noms de quelques hommes déjà trop connus par leurs projets subversifs, et que la cinquième Législature avait éliminés de son sein pour avoir osé attenter au maintien de nos institutions fondamentales.

La résolution de la Chambre des Représentans des Communes ayant reçu la sanction du Sénat, par son message du 9 octobre 1839, dans lequel il me manifeste sa satisfaction de cette haute mesure qui rétablissait une heureuse harmonie entre les trois grands Pouvoirs constitutionnels; les corps civils et militaires de l'Etat m'ayant, dans leurs adresses, exprimé le même sentiment que tous les bons citoyens ont partagé, serait-il permis de voir dans la réélection de ces mêmes hommes autre chose qu'un acte d'hostilité contre le vœu national?

Personne plus que moi ne respecte l'indépendance des assemblées électorales: mais il s'agit ici de savoir si le vote partiel d'un petit nombre d'électeurs est capable de détruire l'effet du vote solennel de la majorité de la Chambre des Communes, et si des hommes qu'elle a éliminés, il y a trois ans, à cause de leurs coupables tentatives, pourront, de nouveau, siéger au sein de la Représentation nationale qu'ils ont profanée, et en présence des autres Pouvoirs qu'ils ont voulu anéantir; enfin, il s'agit de savoir qu'elle devra être la marche à suivre par le Sénat et par le Président d'Haïti, dans le cas où la nouvelle Chambre des Représentans des Communes déclarerait valide l'élection des hommes dont il est parlé plus haut.

Citoyens Sénateurs, désirant toujours m'environner de vos lumières et de votre patriotisme, je viens, par le présent message, demander l'opinion du Sénat sur ces graves questions.

J'ai l'honneur de saluer le Sénat avec la plus haute considération;

BOYER.

Maison nationale du Port-au-Prince, le 19 mars 1842, an 39e. de l'indépendance.

SÉNAT.

Message au Président d'Haïti.

Président,

Le Sénat a reçu le message, en date du 15 courant, que vous lui avez adressé pour l'informer de l'élection faite par quelques assemblées électorales, en février dernier, de plusieurs des hommes déjà connus dans le pays par leurs projets subversifs, et que la 5e. législature avait éliminés de son sein pour avoir osé attenter à nos institutions fondamentales. Votre message rappelle au Sénat celui qu'il vous adressa, à cette occasion, le 9 octobre 1839, et dans lequel il vous manifestait sa satisfaction de cette haute mesure qui rétablissait une heureuse harmonie entre les trois grands Pouvoirs constitutionnels: mesure qui a également reçu, de la part des corps civils et militaires, comme de la part de tous les bons citoyens, un assentiment public, devenu par cela même la preuve incontestable du vœu national.

Votre message a pour but de demander au Sénat si le vote partiel d'un petit nombre d'électeurs est capable de détruire l'effet du vote solennel de la majorité de la Chambre des communes, et si des hommes qu'elle a éliminés il y a trois ans, à cause de leurs coupables tentatives, pourront de nouveau siéger au sein de la Représentation nationale; et enfin, quelle devra être la marche à suivre par le Sénat et par le Président d'Haïti, dans le cas

J3 959

où la nouvelle Chambre des Représentans déclarerait valide l'élection des hommes dont il s'agit.

Après avoir entendu la lecture de votre susdit message, Président, le Sénat a prêté une attention sérieuse à l'exposé qui lui a été présenté verbalement, de votre part, par les trois grands fonctionnaires de l'État : et c'est en conséquence de cette communication, qu'il répond par le présent message à celui du Pouvoir Exécutif.

Le tems est enfin arrivé, Président, où l'opinion de la nation doit être fixée sur les projets que certains hommes n'ont cessé de former, depuis quelques années, dans le but de renverser la Constitution de l'État et les Pouvoirs auxquels elle a plus particulièrement attribué la direction générale des affaires publiques : il n'est plus permis à personne de douter des intentions qui animent ces individus ; leurs actes, leurs discours, leurs vœux ont reçu une telle publicité, qu'elle devient un éclatant témoignage de ces projets criminels. C'est à la source de tous les Pouvoirs constitués qu'ils ont remonté, pour attaquer la société dans son état actuel, afin de substituer à l'ordre de choses existant un avenir indéfini qui peut être un mystère pour les moins clairvoyans, mais qui n'en saurait être un pour les hommes doués de quelque sens. C'est à la Constitution enfin qu'ils osent prétendre de porter une main sacrilége, parce qu'ils savent fort bien qu'ils ne pourraient attaquer les attributions des Pouvoirs dirigeans, sans se montrer coupables envers le pacte fondamental dont ces Pouvoirs tiennent leurs prérogatives. Ainsi on les a vus, dans la session de 1838, égarant la majorité de la Chambre des Représentans, persuader à ce corps qu'il devait prendre l'initiative à l'égard de la révision de la Constitution, tandis qu'au Sénat seul il appartient de faire cette proposition : on les a vus alors indiquer au Président d'Haïti la nécessité de plusieurs lois dont l'ajournement n'avait en lieu jusque-là que par la situation politique où Haïti s'était trouvée à l'égard de l'étranger. Ils sentaient bien que cette situation ayant changé par les traités conclus en 1838, le Pouvoir Exécutif n'eût pas hésité à promouvoir le bien qu'il est plus spécialement chargé de produire : mais ils voulaient, par cette insidieuse manifestation, se donner, aux yeux de la nation, le mérite d'avoir provoqué des mesures utiles, afin d'essayer de conquérir l'opinion en leur faveur. Persévérant dans cette tactique, ils ont encore cherché, dans la session de 1839, par l'adresse de la Chambre, par les discours qu'ils ont prononcés dans le sein de cette assemblée, par la résistance opiniâtre qu'ils ont faite, lorsqu'il s'agissait d'élire plusieurs sénateurs pour remplacer ceux dont les fonctions allaient cesser, à se créer une position prédominante dans l'État, en prétendant que la Chambre des Représentans, produit de l'élection directe des assemblées communales, était appelée à exercer elle seule la *souveraineté nationale*. Et lorsque le Sénat, à qui la Constitution a confié le soin de conserver les institutions que le peuple s'est données sous le patronage du plus illustre de ses citoyens, eut exercé son pouvoir modérateur dans l'interprétation de cette question qui divisait la Chambre et le Pouvoir Exécutif, ne les a-t-on pas vus encore, anathématisant le premier corps de l'État, lancer nombre d'accusations virulentes contre lui, et terminer enfin la séance du 4 octobre 1839, en appelant la sédition à leur aide.

Si de tels actes ne suffisaient pas pour fixer l'opinion publique sur les projets de ces hommes, ils auraient pris soin eux-mêmes de les dévoiler, depuis le moment où la majorité de la Chambre des Représentans, revenue de l'erreur où elle avait été entraînée par d'astucieux moyens, s'honora aux yeux de la nation et de la postérité, en se séparant de ceux qui l'avaient égarée. Car, bien que tous les corps constitués, toutes les autorités civiles et militaires, la garde nationale et nombre de citoyens privés aient donné un assentiment unanime à cet acte d'un patriotisme éclairé, on a vu les hommes dont il est question persévérer à se qualifier de mandataires du peuple, continuer à publier leurs doctrines subversives, égarant plus ou moins la partie de la population qui, par son âge inexpérimenté, ne se défiant pas des hommes et peu versée dans la connaissance des choses, est toujours en tous pays la plus aisée à séduire, parce que réunissant aux illusions de la jeunesse l'ardent désir du bien qui l'anime ordinairement, elle donne par cela même un accès facile aux insinuations de la malveillance.

Les choses en sont venues à ce point, Président, il faut le dire, que ne doutant plus du succès qu'ils se promettent, ou les a vus, à la veille des élections et depuis, manifester les opinions les plus extrêmes sur notre état social. Pour ces hommes audacieux, ce succès est tellement certain, qu'ils ne cachent déjà plus les changemens qu'ils comptent d'introduire dans nos institutions, dans l'acte constitutionnel ; car, après avoir naguères défendu de leurs éloges cet acte auquel Haïti doit sa tranquillité et la réunion de toutes les parties de son vaste territoire sous le drapeau national, ils lui attribuent maintenant tout ce qu'ils considèrent comme des maux dans l'état actuel de notre société.

Ainsi donc, Président, lorsque des réclamations inquiètes sont continuellement publiées pour parvenir à des progrès, à des améliorations que les auteurs de ces publications ne définissent pas, il est permis de n'y voir souvent qu'un moyen d'insinuation pour égarer les citoyens, en leur faisant accroire que le Gouvernement se refuse à tenter tout ce qui est possible et exécutable dans l'intérêt du peuple. Certes, ce n'est point au Chef éclairé dont la longue administration s'est illustrée par des actes admirables de vertu civique, par des événemens si glorieusement accomplis, qu'on serait fondé à reprocher d'avoir négligé d'exécuter ce qui lui paraissait propre à promouvoir le bonheur public : les lumières qui le distinguent parmi ses concitoyens sont, pour le Sénat comme pour tous les hommes de bien, un sûr garant que, suivant attentivement les progrès de la raison publique, il saura toujours provoquer du corps législatif son concours pour pouvoir opérer, dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, ce qui deviendra un besoin pour la nation. Sentinelle vigilante placée pour veiller nuit et jour

SS Doc. 13/120

au salut de la Patrie, à son avancement moral, à sa prospérité, au bonheur de chacun de ses citoyens, il n'hésitera jamais, comme par le passé, à prévenir les besoins sociaux, en faisant un noble usage de cette précieuse initiative que lui a attribuée le pacte fondamental.

Si le Sénat s'est livré à cettte dissertation sur la situation de notre pays, Président, c'est pour mieux arriver à l'examen des questions que votre message lui a présentées à résoudre. En considérant tout ce qui a eu lieu depuis plusieurs années, et depuis la session de 1839 surtout, le vœu national manifesté si publiquement, si énergiquement, à l'égard des hommes dont les projets révélés ont été cause de leur déchéance prononcée par la Chambre des Représentans, le Sénat ne saurait hésiter à dire que ces hommes, réélus par l'influence d'intrigues ourdies parmi un petit nombre d'électeurs qu'ils ont réussi à égarer, à séduire, ne sauraient de nouveau siéger au sein de la Représentation nationale, sans violenter la conscience publique qui les a frappés de sa réprobation, sans faire injure à la 5e. Législature qui les a frappés d'une interdiction nécessaire par cette élimination solennelle, après avoir été témoin de leurs coupables tentatives; ils ne sauraient rentrer dans le sein de la Chambre, sans exposer l'harmonie si indispensable entre les grands Pouvoirs de l'Etat à se rompre de nouveau, en jetant ainsi une nouvelle perturbation dans le pays.

Le Sénat se plaît donc à espérer, Président, que la 6e. Législature, composée de citoyens qui doivent réfléchir sur les malheurs que nos divisions passées ont attirés sur notre Patrie, sentira la convenance, l'indispensable nécessité d'écarter, dans la vérification des pouvoirs, les quatre hommes qui ont été l'objet d'une déchéance si méritée. Sans doute, les nouveaux Représentans ne voudront pas faire penser à la nation qu'ils veulent rentrer dans les errements qui ont agité la session de 1839 à son début; ils considéreront que l'admission de ces hommes serait cependant une preuve que, loin de répudier leurs doctrines subversives, ils entendent les adopter; et envisageant toutes les conséquences d'une résolution aussi contraire au vœu, à l'espoir, à l'attente du Pouvoir Exécutif, du Sénat et du Peuple haïtien, les Représentans, n'en doutons pas, sauront faire, en vue du salut de la Patrie, ce qui, dans les circonstances actuelles, devient pour eux un impérieux devoir: ils l'accompliront, en prenant aussi la détermination de concourir loyalement, avec les autres Pouvoirs, à tout ce qui sera jugé utile au bien-être public.

Quoiqu'il en arrive cependant, Président, vos devoirs sont tracés par l'article 149 de la Constitution. Vous devez pourvoir à la sûreté intérieure de l'État. Les moyens d'exécution seront entre vos mains ce qu'ils ont toujours été: l'emploi de la force nationale avec cette haute prudence et cette magnanime modération qui vous ont conquis l'estime de la grande majorité des citoyens qui savent que leur bonheur dépend de l'ordre et de la tranquillité publique.

Dans tous les cas, vous trouverez le Sénat toujours disposé à vous prêter son concours pour sauver la chose publique: fidèle à la ligne de conduite qu'il a toujours suivie, il ne peut oublier que *le salut du peuple est la loi suprême.*

Le Sénat a l'honneur de vous saluer, Président, avec la plus haute considération.

N. Viallet, Gayot, Heureaux aîné, *Bouchereau, J. Chardavoine, Charles* jeune, *Paret, Michel, Dalzon, Madiou, Pierre André*, secrét., *Bazelais*, secrét., et *B. Ardouin*, président.

———oooo———

PROCLAMATION.

Jean-Pierre BOYER, *Président d'Haïti.*

Haïtiens!

Vous n'avez pas oublié les machinations qui furent ourdies, en 1839, dans le sein de la Chambre des Représentans des communes, pour renverser la Constitution; vous avez applaudi à la haute mesure que cette Chambre prit alors d'éliminer ceux de ses membres dont l'ambition prétendait se couvrir de l'autorité de la Représentation nationale pour substituer à l'ordre de choses établi le règne de l'anarchie.

La résolution adoptée contre plusieurs Députés, parjures à leur mandat, était un acte de sévère, d'indispensable justice: le rétablissement immédiat de l'ordre et du calme l'a justifié.

Après cet heureux résultat, il était permis de croire qu'éclairés sur la folie de leurs projets, les agitateurs renonceraient enfin à la criminelle pensée d'armer les citoyens contre les citoyens, et de livrer le pays aux fureurs de la guerre civile, lorsque l'époque du renouvellement des élections réveilla tout-à-coup de coupables espérances.

Les Assemblées électorales devinrent, dans quelques communes, le foyer de nouvelles machinations: les fauteurs de troubles se liguèrent: à force d'intrigues, à force d'audace, ils étouffèrent la liberté des votes: et les bons citoyens virent avec effroi sortir de l'urne les noms de ces mêmes hommes que la 5e. Législature avait éliminés en 1839.

Haïtiens! de tels votes sont un attentat contre la Constitution qu'ils menacent encore une fois; mais il ne sera pas dit que ces votes, fruit des odieuses manœuvres d'un petit nombre, pourront infirmer le vœu national.

La Chambre des Députés qui va bientôt se réunir pour commencer la 6e. Législature, comprendra ce que l'intérêt du bien public et sa propre dignité lui prescrivent de faire pour le maintien de la tranquillité publique et de l'harmonie entre les grands Pouvoirs de l'État.

Déjà le Sénat, dans cette grave circonstance, s'est assemblé pour veiller au dépôt sacré de la Constitution, et pour offrir son concours patriotique au Pouvoir Exécutif, qui saura remplir les obligations qui lui sont imposées.

Citoyens, soyez calmes et tranquilles : repoussez les perfides suggestions de ceux qui voudraient vous égarer pour rejeter ensuite, sur votre crédulité, l'horreur des maux qu'ils auraient eux-mêmes provoqués. Ayez confiance dans la sagesse comme dans l'énergie du Gouvernement : cependant, avant de recourir à l'emploi des moyens dont il est investi pour la sûreté de la République, il mettra, au premier rang de ses devoirs, la modération dont il a donné tant de preuves.

Fonctionnaires publics, vous continuerez à remplir vos devoirs, et vous ferez tous vos efforts pour éclairer l'opinion, afin de neutraliser la malveillance.

Et vous militaires de tous grades, vous vous êtes toujours montrés les défenseurs de l'ordre public, vous resterez fidèles à la voix de l'Honneur et de la Patrie.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 mars 1842, au 39e. de l'Indépendance.

BOYER.

ARTICLES NON OFFICIELS.

INTERIEUR.

La commission de l'instruction publique, conformément à la loi, a fait l'examen des écoles situées dans cette ville.

Elle s'est rendue le quinze décembre, à huit heures du matin, à l'école primaire, qu'elle a examinée en présence du général de division, commandant de l'arrondissement et des fonctionnaires qu'elle avait invités. La séance a duré jusqu'à midi et demi. — Le jour suivant, à huit heures du matin, elle a procédé à l'examen des élèves du citoyen Vital Herne fils, auquel ont assisté quelques parens et qu'elle n'a également terminé qu'à midi. — Dans l'après-midi du même jour, eut lieu la visite chez le citoyen Nadereau, que je prolongeai pendant trois heures environ de temps.

Le dix-sept, à huit heures du matin, elle s'est transportée chez monsieur Martin, et de là chez monsieur Arnaud Elissagarey, où elle est restée jusqu'à onze heures. Tous ces écoles sont à peu près dans le même état que l'année dernière, c'est-à-dire, sans progrès. L'école nationale confiée à un nouveau directeur dont on doit attendre des améliorations, n'en a encore éprouvé aucune, sans doute, par rapport à la date récente de sa nomination. L'établissement de monsieur Martin, rouvert depuis le commencement de cette année, n'a pas eu non plus le temps de se distinguer. Il n'y a que monsieur Vital Herne fils qui ait obtenu certains succès.

La commission n'a pas manqué de réitérer partout ses conseils en faveur de l'instruction et de rappeler aux élèves la reconnaissance qu'ils doivent au Chef du Gouvernement.

Fait et clos aux Cayes, le 20 décembre 1841, au 38e.

C. Ardouin, directeur ; *Bergeaud*, *Bno. Piedepère*, *P. Longuefosse*, *E. Bergeaud*, secrétaire.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement du tribunal civil du Port-au-Prince, en date du trois octobre 1838,

Il sera procédé, en la salle d'audience du tribunal civil du Port-au-Prince, lundi onze avril prochain,

A l'adjudication définitive d'un emplacement de la contenance de 128 pieds de façade sur 130 de profondeur, sur lequel est construite une petite maison couverte en ajssantes, situé rue de la Réunion, commune et arrondissement du Port-au-Prince.

Cet immeuble a été saisi à la requête du citoyen Mullery, propriétaire, demeurant au Cap-Haïtien, sur le citoyen H.-Sébastien Laforest, propriétaire, demeurant au Port-au-Prince : par procès-verbal de Noël fils, huissier au tribunal civil du Port-au-Prince, en date du sept décembre 1839, dont copie a été laissée au citoyen D. Delva, greffier du tribunal de paix du Port-au-Prince ; lequel a été enregistré et transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de cette ville le même jour de sa date.

L'adjudication préparatoire a eu lieu, le dix mars courant, pour la somme de cinquante-une gourdes outre les charges.

Port-au-Prince, le 15 Mars 1842.

MULLERY.

Extrait du procès-verbal de la séance du seize mars 1842, tenue par l'assemblée de famille de la succession Jean-Pierre-Joseph MOISEAU, *sous la présidence du citoyen E. Gabriel, suppléant du juge-de-paix du Port-au-Prince.*

« Les créanciers de la succession Moiseau sont invités à faire enregistrer leurs titres, au greffe de la justice-de-paix, dans le délai de trois mois de cette date, et de se présenter le 1er. juillet prochain, à deux heures de relevée, au greffe de ce tribunal, devant l'assemblée, pour régler leurs comptes à l'amiable ; passé lequel délai, ils supporteront les conséquences du 8e. alinéa de l'art. 697 de la loi portant modification au code civil. »

Pour extrait conforme, certifié sincère.

Le membre délégué,

MULLERY.

De l'Imprimerie du Gouvernement.